



DECISION N° 2023-405

**Festival de Musique Sacrée 2023 - Utilisation de l'église la Réal.**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 09/07/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Festival de Musique Sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 25 mars au 8 avril 2023, souhaite programmer un concert à l'Eglise Notre-Dame-la-Réal,

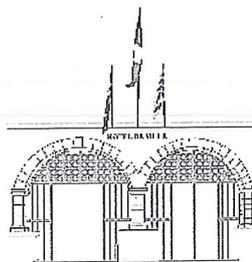
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Ville, au travers de son festival, programme un concert intitulé « Hildegard von Bingen » avec l'Ensemble Oriscus, le samedi 25 mars à 17h00, à l'Eglise Notre-Dame-la-Réal.

**ARTICLE 2 :**

La Ville s'engage à verser à la communauté de paroisses Saint-Jean-Baptiste Perpignan, en contrepartie de l'utilisation de l'église Notre-Dame-la-Réal, la somme de 150 € (cent cinquante euros) non assujetti à la TVA et sur présentation d'une facture.



**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

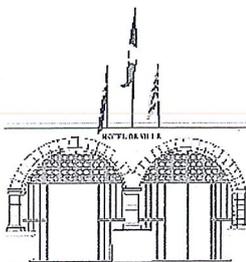
Fait à Perpignan, le **13 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230413-170745-AU-J-1**

Accusé reçu le : **13 AVR. 2023**

Affiché le : **13 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





Autorisation du clergé affectataire

Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur<sup>1</sup>  
(Association, organisateur de concert etc ...)



COMMUNAUTÉ DE PASOISSES SAINT-JEAN-BAPTISTE PERPIGNAN  
6 rue Bastion St Dominique 66000 PERPIGNAN

Demande n° : 23 / 01

Nom de l'église EGLISE NOTRE-DAMÉ LA REAL.....

Nom du tiers-organisateur. VILLE DE PERPIGNAN – DIRECTION DE LA CULTURE - FESTIVAL DE MUSIQUE SACRÉE

Représenté par (nom et prénom): M. ANDRÉ BONET

Adresse HÔTEL DE VILLE BP 20931 66931 PERPIGNAN cédex

Téléphone : 04 68 66 32 95

Mail : dooms.elisabeth@mairie-perpignan.com

(Ci-après désigné par « le preneur »)

Dates et horaires de la manifestation :

Le 25 / 03 / 2023 à 17 h 00 pour une durée de 1 heure 15 sans entracte

Dates et horaires souhaités pour les répétitions

Le 24/03/2023 de 16h00 jusqu'à 17h30 et de 20h00 à 22h00

Le 25/03/2023 de 14h00 à 16h00 pour 2 heures (durée)

Pour l'installation et la désinstallation

Le 24/03/25 de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00

Le 25/03/2023 de 18 h15 à 20h30

Le 28 /03/2023 de 11h00 à 12h00

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens etc...) :4

Nom de la manifestation : CONCERT HILDEGARD VON BINGEN - FESTIVAL MUSIQUE SACRÉE 2023

Droits d'entrée :  Gratuit  Libre participation aux frais  Payant (de..... € à ..... €)

Descriptif sommaire de la manifestation (La fourniture d'un programme détaillé est impérative)

CONCERT HILDEGARD VON BINGEN -Programme ci joint

COMPOSITEUR / AUTEUR	TITRE EXACT DE L'OEUVRE
HILDEGARD VON BINGEN	

Estimation du public attendu 400 personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :499

N° police d'assurance : N°OR205434

Nom et adresse de l'assureur : PNAS – 159 Faubourg Poissonnière – 75 009 Paris

(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....  
.....

<sup>1</sup> Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire

Montant de la participation aux frais (chauffage, électricité, nettoyage):..... 150 €

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : .....

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :  
.....  
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) OUI NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la Commune et l'affectataire :  
.....  
.....

#### Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

#### Article 2. Responsabilité — Sécurité — Contrôle du Pass sanitaire

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Le tiers organisateur fait son affaire personnelle du respect des règles sanitaires et en particulier, met en place un contrôle du pass-sanitaire dans les cas et conditions prévus par la loi et décret d'application, notamment dès lors que le nombre de spectateurs ou de visiteurs accueillis s'établit à 50 personnes.



### Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

**Nettoyage :** A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

### Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

### Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

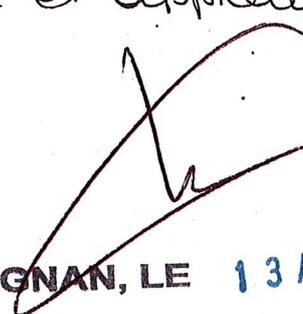
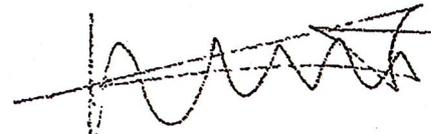
Je soussigné(e),

M André Bonet, adjoint au Maire, délégué à la culture

Représentant Ville de Perpignan tiers organisateur  
déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation.

Il s'engage à transmettre une copie de la présente autorisation à la Commune et à s'assurer du respect des règles de sécurité.

Fait à Perpignan ..le 27 janvier 2023

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré
<p>lu et approuvé</p>  <p>PERPIGNAN, LE 13 AVR. 2023</p>	<p>Le 15 Janvier 2023 L'abbé Benoît de Roeck Curé-Archiprêtre de la Communauté de Paroisses</p> 



Pour le Maire,  
subdélégation  
Adjoint

Charles PONS